

---

## NOTICE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

---

La notice détaillée relative à la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit permettre de comprendre et d'émettre un avis sur les mesures envisagées conformément au règlement d'assainissement du SIARE (disponible sur le site internet [www.siare95.fr](http://www.siare95.fr)).

Elle comportera notamment les éléments suivants :

- un plan masse des aménagements et un plan détaillé des réseaux ;
- **la description des dispositifs de gestion des eaux pluviales par infiltration retenus ;**
- le cas échéant, une note spécifique détaillée justifiant l'impossibilité de gestion à la parcelle (une étude de sol spécifique ou à minima des tests d'infiltration) ;

NB : pour les constructions incluses dans le périmètre d'un **Plan de Prévention des Risques (PPR)** ou d'un **Plan d'Exposition au Risque (PER)**, où l'infiltration est impossible, la note précisera la zone dans laquelle est située la construction et les prescriptions imposées dans le but de protéger les occupants du risque.

- si nécessaire, la note de calcul des ouvrages de stockage (sauf dans le cas de l'habitat individuel construit sur une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>) ainsi que les équipements de régulation prévus comprenant :
  - le type d'ouvrage ;
  - le débit de fuite ;
  - le volume de rétention ;
  - le type de rejet du trop-plein.

Principes de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (techniques alternatives) :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées seront gérées :

- prioritairement par infiltration. Ce sera le cas général. Le pétitionnaire doit s'assurer des capacités d'infiltration de son sol et des contraintes géologiques et géotechniques ;
- par des solutions spécifiques, dans les secteurs particuliers : zones de gypse, sols à coefficient de perméabilité inférieur à 10<sup>-6</sup> m/s, secteur du gisement hydrominéral d'Enghien-les-Bains.

Dans ces secteurs, le pétitionnaire recherchera les solutions permettant :

- de réduire les quantités d'eau à évacuer. Il mettra en œuvre :
  - la réduction des surfaces imperméabilisées ;
  - le stockage pour réutilisation ;
  - l'augmentation des surfaces perméables et susceptibles d'utiliser l'eau (toitures végétalisées, etc.) ;
- d'éviter la concentration au même endroit. À ce titre, les puits d'infiltration sont interdits dans les secteurs cités ci-dessus.

TSVP

➤ par régulation. Dans des cas spécifiques, si les autres méthodes ne peuvent pas être mises en œuvre, le stockage puis la restitution des eaux à un débit réduit pourra être envisagé.

**Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.** Tous ces dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement, d'infiltration et de régulation doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."



*Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse, qu'elle soit publique ou privée. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure dont l'écoulement a été modifié. Selon ce même principe, chacun doit rechercher à gérer les eaux pluviales dans sa propre parcelle.*

En résumé :

Dans le réseau d'eaux pluviales, est uniquement admis l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de la démarche et des techniques alternatives.

Le débit de fuite maximal de cet excès d'eau pluviale admis par les réseaux syndicaux, après mise en œuvre des techniques alternatives, est le suivant :

- pour une surface de projet inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> : débit de fuite maximal de **2 l/s** et pluie de période de retour d'au moins **20 ans** ;
- pour une surface de projet comprise entre 1 000 m<sup>2</sup> et 1 hectare : débit de fuite de **2 l/s** et période de retour d'au moins **30 ans** ;
- pour une surface de projet supérieure ou égale à 1 hectare : débit de fuite de **2 l/s/ha** et période de retour d'au moins **30 ans**.

Pour aller plus loin :

- sur le site du SIARE : [siare95.fr/siare-vous-informe/bonnes-pratiques/gerer-les-eaux-pluviales-chez-soi](http://siare95.fr/siare-vous-informe/bonnes-pratiques/gerer-les-eaux-pluviales-chez-soi) ;
- dans le guide de l'ASTEE : [ASTEE/memento-technique-2017](#) (partie relative à la gestion des eaux pluviales).